

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

COMMUNE DE BONNAT

ARRETE N° 2023-56

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
À L'OCCASION DU TIR DU FEU D'ARTIFICE
LE 13 JUILLET 2023

Le Maire de la commune de BONNAT

- **Vu** le code des Communes titre III chapitre 1^{er}, articles L 131-1 et L 131-2,
- **Vu** le décret n° 90-897 du 01.10.1990 portant la réglementation des artifices de divertissement,
- **Vu** l'arrêté ministériel du 27.12.1990 relatif à la qualification des personnes pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K3 ou K4,
- **Vu** l'arrêté ministériel du 16.01.1992 modifiant l'arrêté du 27.12.1990,
- **Vu** l'arrêté ministériel du 25.03.1992 relatif au stockage momentané de pièces et feux d'artifice en vue d'un tir à proximité du lieu de ce tir,
- **Vu** la circulaire n° 86-1565 du ministère de l'intérieur,
- **Vu** le règlement national sur le transport des matières dangereuses,
- **Vu** l'arrêté du 1^{er} décembre 1936, relatif au dépôt d'artifices,

Considérant qu'il y a lieu de prescrire toutes les mesures de sécurité nécessaires pendant la durée des festivités entourant la célébration du feu d'artifice du **13 juillet à 22 heures 30** sur le **stade** lors de la fête locale

ARRETE

Article 1 : le 13 juillet 2023 de 22 heures à minuit, l'emplacement du public ainsi que le stationnement de tout véhicule sera **INTERDIT** à 100 mètres du lieu de tir du feu d'artifice, sauf sur les endroits délimités à cet effet.

Article 2 : les dispositions matérielles concernant la prise en compte de la sécurité publique devront faire l'objet de bonne mise en place et de surveillance par les organisateurs durant le déroulement de la manifestation.

Article 3 : La commune prendra toutes les dispositions jugées nécessaires pour informer le public de ces dispositions.

Article 4 : toute infraction portant sur le stationnement précité à l'article 1 sera réprimée par les services de police, et le contrevenant verra sa responsabilité entièrement engagée.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera non seulement publié et affiché, selon l'usage courant, mais encore affiché également à tous les accès du lieu du Feu d'artifice, pendant la période d'interdiction de stationnement.

Article 6 : ampliation du présent arrêté sera adressé à : SAS Auterie Devaud, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BONNAT.

Fait à BONNAT, le 07 juillet 2023

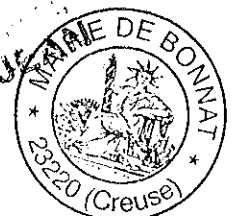
Le Maire,

Ampliation :

- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur du S.A.M.U. 23
- M. le Chef du Centre de Secours de BONNAT

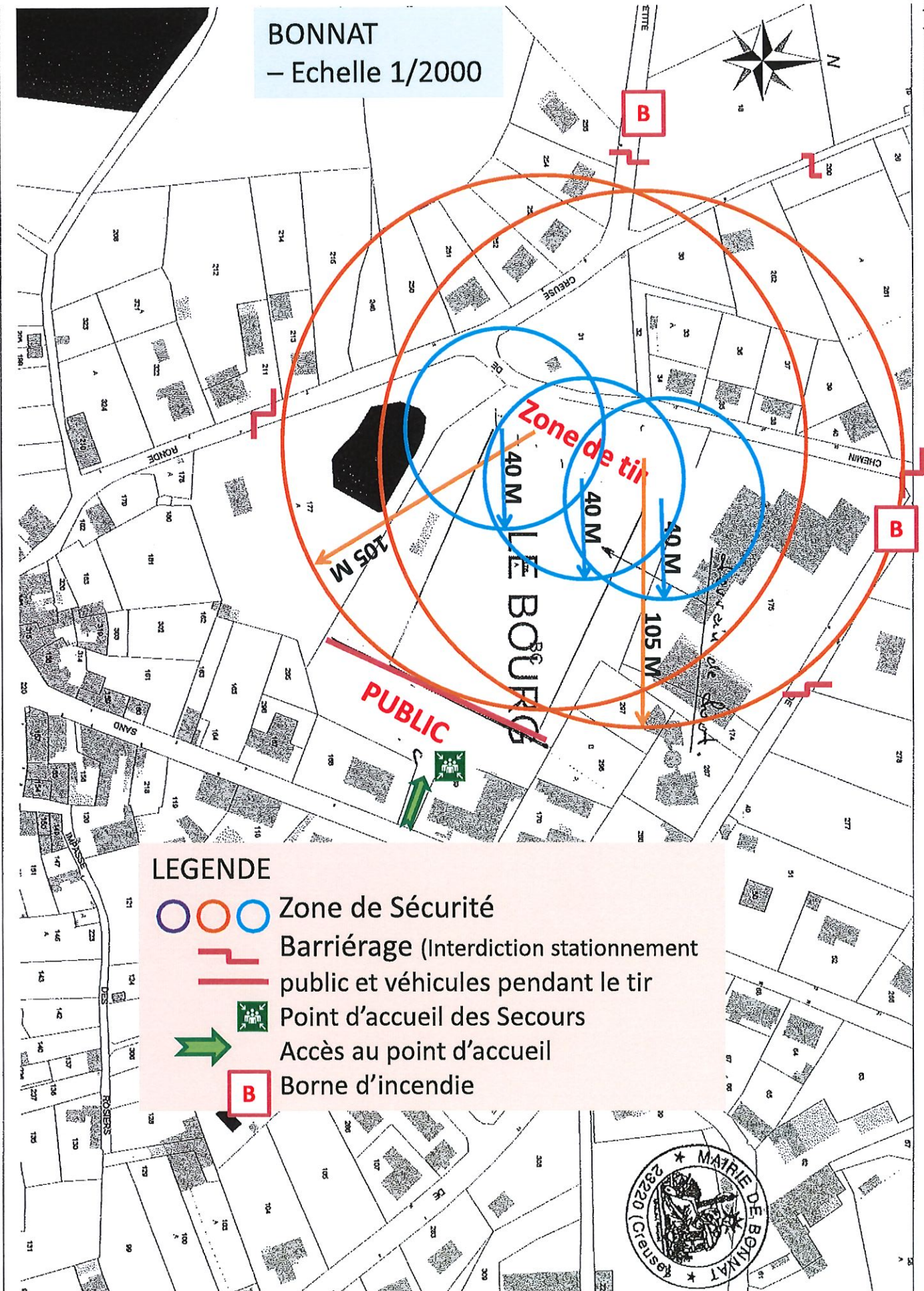
lex.
lex.
lex.
lex.

Philippe Chavant
Pour le Maire
Par délégation
Le Maire Adjoint
D. PETIT JEAN



BONNAT

– Echelle 1/2000



LEGENDE

- Zone de Sécurité
- Barriérage (Interdiction stationnement public et véhicules pendant le tir)
- Point d'accueil des Secours
- Accès au point d'accueil
- Borne d'incendie